



Journal Officiel de la République Tunisienne

traduction française

Vendredi – 21 chaoual 1409 – 26 mai 1989

132^e année

N° 36

Sommaire

**OUVERTURE
D'UNE SUCCURSALE
DE L'I.O.R.T. A SOUSSE**
Cité C.N.R.P.S.
Rue Ribat Tél. : (03)25.495

Lois

Loi n° 89-57 du 18 mai 1989 portant ratification de la convention, du cahier des charges et leurs annexes relatifs au permis « Metlaoui »	866
Loi n° 89-58 du 18 mai 1989 portant ratification de la convention, du cahier des charges et leurs annexes relatifs au permis « Merzoug »	866
Loi n° 89-59 du 18 mai 1989 portant ratification de la convention du cahier des charges et leurs annexes relatifs au permis « Amilcar »	867

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

Arrêté du Premier ministre du 16 mai 1989 portant délégation de signature	867
---	-----

Ministère de l'Intérieur

Décret n° 89-521 du 16 mai 1989 relatif aux omdas	867
Création d'un marché hebdomadaire	868
Emprunt communal	868
Arrêté des ministres de l'intérieur et du plan et des finances du 16 mai 1989 relatif aux indemnités allouées aux omdas	868

Ministère du Plan et des Finances

Nomination d'un chef de service	868
---------------------------------------	-----

Ministère de l'Economie Nationale

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 17 mai 1989 portant homologation de la norme tunisienne relative à la détermination du titre acétique du vinaigre	868
Arrêté du ministre de l'économie nationale du 17 mai 1989 portant homologation d'une norme tunisienne relative aux spécifications du vinaigre.....	869
Arrêté du ministre de l'économie nationale du 17 mai 1989 relatif à un permis de recherches	869

Ministère de l'Agriculture

Création d'associations d'intérêt collectif.....	870
--	-----

Ministère de l'Équipement et de l'Habitat

Arrêtés du ministre de l'équipement et de l'habitat du 17 mai 1989 portant délégation de signature.....	870
---	-----

Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Cessation de fonctions d'un chargé de mission	871
Arrêtés du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 16 mai 1989 portant délégation de signature	871

Ministère du Transport

Décret n° 89-526 du 25 avril 1989 portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat pour être incorporées au domaine public des chemins de fer et affectées à la société nationale des chemins de fer tunisiens des parcelles de terrain nécessaires à la rectification du tracé de la ligne reliant Tunis à Kalâa Khasba section Lakouet-Sidi Bou Rouis.....	874
Liste des agents à promouvoir au grade d'ingénieur général	876
Liste des agents à promouvoir au grade d'ingénieur divisionnaire	876

Ministère de la Culture et de l'Information

Cessation de fonctions de chargés de mission	876
--	-----

Ministère des Affaires Sociales

Décret n° 59-513 du 18 mai 1989 portant majoration des salaires dans le secteur non agricoles régis par le code du travail et non couverts par des conventions collectives.....	877
Décret n° 89-514 du 18 mai 1989 portant majoration des salaires minima des ouvriers agricoles autres que ceux payés au salaire minimum agricole garanti.....	877

lois

Loi n° 89-57 du 18 mai 1989, portant ratification de la convention, du cahier des charges et leurs annexes relatifs au permis «Metlaoui» (1).

Au nom du peuple;

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont ratifiés la convention, le cahier des charges et leurs annexes relatifs au permis «Metlaoui» annexés à la présente loi, signé à Tunis le 27 octobre 1988 entre l'Etat tunisien d'une part, l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières et la société Shell-Tunirex d'autre part.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 18 mai 1989

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 16 mai 1989.

Loi n° 89-58 du 18 mai 1989, portant ratification de la convention, du cahier des charges et leurs annexes relatifs au permis «Merzoug» (1).

Au nom du peuple;

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Sont ratifiés la convention, le cahier des charges et leurs annexes relatifs au permis «Merzoug» annexés à la présente loi et signé à Tunis le 27 janvier 1989 entre l'Etat tunisien d'une part, l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières et la société Fina Tunisienne d'exploration d'autre part.

Art. 2. — L'entreprise tunisienne d'activités pétrolières et la société Fina Tunisienne d'exploration sont admises outre au bénéfice des dispositions spéciales instituées par le décret du 13 décembre 1948 relatif à la recherche et l'exploitation des

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 16 mai 1989.

substances minérales du second groupe, aux dispositions prévues par le décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985 instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux, ratifié par la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985 et modifié par la loi n° 87-9 du 6 mars 1987.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 18 mai 1989

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Loi n° 89-59 du 18 mai 1989, portant ratification de la convention, du cahier des charges et leurs annexes relatifs au permis «Amilcar» (1).

Au nom du peuple;

La chambre des députés ayant adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Sont ratifiés la convention, le cahier des charges et leurs annexes relatifs au permis «Amilcar» annexés à la

- (1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 16 mai 1989.

présente loi et signé à Tunis le 25 octobre 1988 entre l'Etat tunisien d'une part, l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières d'autre part et la société Houston Oil And Minéraux Of Tunisia d'autre part.

Art. 2. — L'entreprise tunisienne d'activités pétrolières et la société Houston Oil And Minéraux Of Tunisia sont admises, outre au bénéfice des dispositions spéciales instituées par le décret du 13 décembre 1948 relatif à la recherche et l'exploitation des substances minérales du second groupe, aux dispositions prévues par le décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985 instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux, ratifié par la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985 et modifié par la loi n° 87-9 du 6 mars 1987.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 18 mai 1989

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTERE

DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté du premier ministre du 16 mai 1989, portant délégation de signature

Le premier ministre:

Vu la loi n° 68-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la cour des comptes, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 70-17 du 20 avril 1970;

Vu la loi n° 72-87 du 27 décembre 1972, portant loi de finances pour la gestion 1973 et notamment son article 18;

Vu le décret n° 89-436 du 11 avril 1989, portant nomination de premier ministre;

Vu le décret n° 89-439 du 14 avril 1989, portant nomination de Monsieur Hassine Chérif, premier président de la cour des comptes;

Arrête ;

Article premier. — En application des dispositions de l'article 18 de la loi sus-visée n° 72-87 du 27 décembre 1972, Monsieur Hassine Chérif, premier président de la cour des comptes est habilité à signer par délégation du premier ministre tous les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses de ladite juridiction.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 14 avril 1989 et sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 16 mai 1989

le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

OMDAS

Décret n° 89-521 du 16 mai 1989, relatif aux Omdas

Le Président de la République

Sur proposition du ministre de l'intérieur

Vu le décret du 21 juin 1956, portant organisation administrative du territoire de la République tel qu'il a été modifié et complété par les textes subséquents notamment par les lois 69-17 du 27 mars 1969 et n° 75-52 du 13 juin 1975;

Vu le décret n° 69-213 du 24 juin 1969, relatif aux chefs des secteurs des délégations.

Vu l'avis du ministre du plan et des finances

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. — Le omda est nommé par arrêté du ministre de l'intérieur sur proposition du gouverneur de la région

Art. 2. — En application des dispositions des articles 26 et 27 de la loi sus-visée n° 75-52 de 13 juin 1975. Le Omda apporte son

concours, sous l'autorité du délégué, aux différents services administratifs, judiciaires et financiers à l'effet de les aider dans l'accomplissement de leurs missions. Il a en outre la charge de se préoccuper des intérêts des citoyens de sa circonscription, de les aider dans leurs relations avec l'administration et de les orienter suivant les lois et les règlements en vigueur.

Le Omda a la qualité d'officier de police judiciaire dans la limite de sa circonscription selon l'article 15 du code de procédure pénale.

Art. 3. — Il a la qualité d'officier d'Etat civil dans sa circonscription selon l'article 28 de la loi sus-visée 75-52 du 13 juin 1975.

Art. 4. — Le omda relève du délégué territorial.

Art. 5. — Il perçoit durant l'exercice de ses fonctions une indemnité à la charge du budget du ministère de l'intérieur, dont le montant sera fixé par arrêté pris conjointement par les ministres de l'intérieur et du plan et des finances. Lorsque le Omda a la qualité de fonctionnaire de l'Etat ou d'employé de l'une des institutions publiques à vocation économique ou sociale, il est détaché auprès du ministère de l'intérieur et dans cette position il continue, au lieu et place de ladite indemnité, à toucher ses appointements et tous les avantages inhérents à son ancienne fonction de son administration d'origine, comme si aucune interruption n'était intervenue dans sa carrière.

Art. 6. — Son abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 69-213 du 24 juin 1969.

Art. 7. — Les ministres de l'intérieur et du plan et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis le 18 mai 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

MARCHE HEBDOMADAIRE

Par décret n° 89-522 du 16 mai 1989

Il est créé à Ouled Jaballah (délégation de la Chebba, gouvernorat de Mahdia) un marché hebdomadaire qui se tiendra le mardi.

EMPRUNT COMMUNAL

Par décret n° 89-523 du 16 mai 1989.

La commune de Tunis est autorisée à contracter un emprunt auprès de la caisse de coopération des capitaux et des villes islamiques d'un montant de 100.000 \$ US pour la sauvegarde et l'aménagement de l'école Bir l'Ahjar.

Le remboursement de cet emprunt est fixé sur une période de 10 ans au taux d'intérêt de 100 \$ US par mois.

Cet emprunt est gagé sur l'ensemble des recettes ordinaires de la commune de Tunis.

INDEMNITES

Arrêté des ministres de l'intérieur et du plan et des finances du 16 mai 1989, relatif aux indemnités allouées aux Omdas.

Les ministres de l'intérieur et du plan et des finances.

Vu le décret du 21 juin 1956, portant organisation administrative du territoire de la République, ensemble les textes qui l'ont modifiés ou complétés et notamment la loi n° 69-17 du 27 mars 1969;

Vu le décret n° 69-213 du 24 juin 1969 relatif aux omdas et notamment son article 5.

Arrêtent :

Article premier. — Les omdas perçoivent une indemnité mensuelle dont le montant est fixé à 130 dinars, soumise à retenue pour pension.

Art. 2. — Les omdas perçoivent une indemnité de transport mensuelle dont le montant est fixé à 30 dinars, soumise à retenue pour pension.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, qui prend effet à compter du 1er avril 1989.

Tunis, le 16 mai 1989

Le ministre de l'intérieur

CHEDLY NEFFATI

Le ministre du plan et de finances

MOHAMED GHANOUCI

Vu

Le Premier ministre

HEDI BACCOUCHE

MINISTERE DU PLAN ET DES FINANCES

NOMINATION

Par décret n° 89-524 du 17 mai 1989

Monsieur Habib Nahdi, ingénieur des travaux à la Régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère du plan et des finances), est chargé des fonctions de chef de service de la culture du tabac centre et sud.

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

NORMES TUNISIENNES

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 17 mai 1989, portant homologation de la norme tunisienne relative à la détermination du titre acétique du vinaigre.

Le ministre de l'économie nationale

Vu la loi n° 70-26 du 19 mai 1970, relative aux modalités de fixation des prix et à la répression des infractions en matière économique;

Vu la loi n° 82-66 du 6 août 1982, relative à la normalisation et à la qualité et notamment les articles 2, 9 et 10;

Vu le décret du 10 octobre 1919, sur la répression des fraudes;

Vu le décret n° 83-724 du 4 août 1983, fixant les catégories de normes et les modalités de leur élaboration et de leur diffusion;

Vu les résultats de l'enquête publique relative à la norme objet du présent arrêté, annoncée au bulletin officiel de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle;

Vu le rapport du président directeur général de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle.

Arrête :

Article premier. — Est homologuée la norme ci-après : NT 72.69 (1987) : vinaigre — détermination du titre acétique.

Art. 2. — La méthode d'analyse objet de la norme visée à l'article premier constitue une méthode de référence à l'exclusion de toute autre; il ne peut être tenu compte que des analyses effectuées selon cette méthode.

Art. 3. — La norme prévue à l'article premier prend effet un mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur en matière de répression des fraudes.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié dans la partie officielle du bulletin officiel de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle.

Tunis le 17 mai 1989

Le ministre de l'économie nationale
MONCEF BELAID

Vu

Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 17 mai 1989, portant homologation d'une norme tunisienne relative aux spécifications du vinaigre.

Le ministre de l'économie nationale

Vu la loi n° 70-26 du 19 mai 1970, relative aux modalités de fixation des prix et à la répression des infractions en matière économique;

Vu la loi n° 82-66 du 6 août 1982, relative à la normalisation et à la qualité et notamment les articles 2, 9 et 10;

Vu le décret du 10 octobre 1919, sur la répression des fraudes;

Vu le décret n° 83-724 du 4 août 1983, fixant les catégories de normes et les modalités de leur élaboration et de leur diffusion;

Vu le décret n° 85-665 du 27 avril 1985, relatif au système de certification de la conformité aux normes;

Vu les résultats de l'enquête publique relative à la norme objet du présent arrêté, annoncée au bulletin officiel de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle;

Vu le rapport du président directeur général de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle.

Arrête :

Article premier. — Est homologuée la norme ci-après : NT 72.70 (1988) : vinaigre — spécifications.

Art. 2. — La norme visée à l'article premier est d'application obligatoire pour les producteurs, les commerçants, les importateurs, les exportateurs et les services publics.

Sous réserve des dérogations prévues par l'article 16 de la loi sus-visée n° 82-66 du 6 août 1982 la référence à la norme citée à l'article premier ou la mention explicite de son application est obligatoire dans les clauses, spécifications et cahiers des charges des marchés passés par l'Etat, les conseils de gouvernorats, les communes, les établissements publics et les entreprises publiques.

Art. 3. — Le vinaigre dont la norme est citée à l'article premier est soumis au régime de la marque nationale de conformité aux normes tel que prévu par le décret sus-visé n° 85-665 du 27 avril 1985.

Art. 4. — La norme prévue à l'article premier prend effet un mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur en matière de répression des fraudes.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié dans la partie officielle du bulletin officiel de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle.

Tunis le 17 mai 1989

Le ministre de l'économie nationale
MONCEF BELAID

Vu

Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

PERMIS DE RECHERCHE

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 17 mai 1989, portant extension de la période du 1er renouvellement du permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis «Kirchaou».

Le ministre de l'économie nationale

Vu le décret du 13 décembre 1948 instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du 2ème groupe, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines;

Vu la loi n° 82-53 du 4 juin 1982, portant approbation de la convention du cahier des charges et leurs annexes signés à Tunis le 9 octobre 1980 entre l'Etat tunisien d'une part, l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières (ETAP) et Elf-Aquitaine Tunisie d'autre part;

Vu la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985 ratifiant le décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985 instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides et gazeux;

Vu la loi n° 87-9 du 6 mars 1987, portant amendement du décret-loi sus-visé;

Vu le décret n° 86-200 du 7 février 1986, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures;

Vu l'arrêté du 29 avril 1981, portant institution du permis de recherche «Kirchaou»;

Vu l'arrêté du 12 octobre 1983, portant cession partielle des droits et obligations d'Elf-Aquitaine Tunisie au profit de Murphy, Canam et Petrex;

Vu la lettre en date du 7 mai 1985 par laquelle Murphy et Canam ont notifié leur décision de se retirer du permis;

Vu l'arrêté du 8 septembre 1986, portant premier renouvellement du permis sus-visé au profit de l'ETAP, Elf-Aquitaine Tunisie et Petrex;

Vu l'arrêté du 5 janvier 1987 portant admission du permis «Kirchaou» au bénéfice des dispositions du décret-loi sus-mentionné;

Vu l'arrêté du 28 août 1987, portant cession partielle des droits et obligations détenus dans le permis «Kirchaou» par Elf-Aquitaine Tunisie au profit de Petrex;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1987, portant extension de la période de validité du 1er renouvellement du permis;

Vu la lettre du 1er août 1988 par laquelle la société Petrex a notifié la cession de tous ses droits et obligations dans le permis «Kirchaou» à sa société mère AGIP (AFRICA);

Vu la demande déposée le 24 février 1989 à la direction générale des mines, demande par laquelle les sociétés ETAP, Elf-Aquitaine Tunisie et AGIP demandent une extension de six mois de la période de validité du 1er renouvellement du permis sus-visé;

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 8 mars 1989;

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article unique. — Est accordée une extension de six mois de la durée de la période du 1er renouvellement du permis de recherche de substances minérales du 2ème groupe dit permis «Kirchaou».

Suite à cette extension la période de validité du 1er renouvellement arrivera à échéance le 7 novembre 1989.

Tunis, le 17 mai 1989

Le ministre de l'économie nationale
MONCEF BELAID

VU

Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ASSOCIATION D'INTERET COLLECTIF

Par arrêtés du ministre de l'agriculture du 17 mai 1989 :

Il est créé une association d'intérêt collectif à El Hamed de la délégation de Dahmani du gouvernorat du Kef, ayant pour objet l'exploitation du système d'eau potable de ladite localité.

Il est créé une association d'intérêt collectif à Semmana de la délégation du Kef du gouvernorat du Kef, ayant pour objet l'exploitation du système d'eau potable de ladite localité.

Il est créé une association d'intérêt collectif à Bechaïer de la délégation de Dahmani du gouvernorat du Kef, ayant pour objet

l'exploitation du système d'eau potable de ladite localité.

Il est créé une association d'intérêt collectif à Saf-Saf de la délégation de Kalaât Senan du gouvernorat du Kef, ayant pour objet l'exploitation du système d'eau potable de ladite localité.

Il est créé une association d'intérêt collectif à Rafahia de la délégation de Dahmani du gouvernorat du Kef, ayant pour objet l'exploitation du système d'eau potable de ladite localité.

Le gouverneur du Kef président du groupement d'intérêt hydraulique est chargé de l'exécution des présents arrêtés.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 17 mai 1989 portant délégation de signature.

Le ministre de l'équipement et de l'habitat:

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988 portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat;

Vu le décret n° 89-8 du 3 janvier 1989 portant nomination de Monsieur Mahmoud Darragi en qualité de directeur des affaires financières;

Vu le décret n° 89-437 du 11 avril 1989 portant nomination des membres du gouvernement;

Arrête :

Article premier. — Conformément au paragraphe deux de l'article 1er du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mahmoud Darragi directeur des affaires financières est habilité à signer, par délégation du ministre de l'équipement et de l'habitat tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Monsieur Mahmoud Darragi est autorisé à sous-déléguer sa signature à des agents des catégories «A» et «B» placés sous son autorité dans les conditions fixées à l'article deux du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 17 mai 1989.

Le ministre de l'équipement et de l'habitat
AHMED FRIAA

VU

Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

Arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 17 mai 1989 portant délégation de signature.

Le ministre de l'équipement et de l'habitat:

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988 portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat;

Vu le décret n° 89-6 du 3 janvier 1989 portant nomination de Monsieur Fathi Ennaïfer en qualité de chargé de mission pour exercer les fonctions de directeur de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme;

Vu le décret n° 89-437 du 11 avril 1989 portant nomination des membres du gouvernement;

Arrête :

Article premier. — Conformément au paragraphe deux de l'article 1er du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Fathi Ennaïfer chargé de mission pour occuper l'emploi de directeur général de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme est habilité à signer, par délégation du ministre de l'équipement et de l'habitat tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Monsieur Fathi Ennaïfer est autorisé à sous-déléguer sa signature à des agents des catégories «A» et «B» placés sous son autorité dans les conditions fixées à l'article deux du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 17 mai 1989.

Le ministre de l'équipement et de l'habitat
AHMED FRIAA

VU

Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHI

Arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 17 mai 1989 portant délégation de signature.

Le ministre de l'équipement et de l'habitat:

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988 portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat;

Vu le décret n° 89-69 du 3 janvier 1989 portant nomination de Monsieur Abderrahmen Chida en qualité de directeur des affaires administratives;

Vu le décret n° 89-437 du 11 avril 1989 portant nomination des membres du gouvernement;

Arrête :

Article premier. — Conformément au paragraphe deux de l'article 1er du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Abderrahmen Chida directeur des affaires administratives est

habilité à signer, par délégation du ministre de l'équipement et de l'habitat tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Monsieur Abderrahmen Chida est autorisé à sous-déléguer sa signature à des agents des catégories «A» et «B» placés sous son autorité dans les conditions fixées à l'article deux du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 17 mai 1989.

Le ministre de l'équipement et de l'habitat
AHMED FRIAA

VU

Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

Arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 17 mai 1989 portant délégation de signature.

Le ministre de l'équipement et de l'habitat;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988 portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat;

Vu le décret n° 88-179 du 6 février 1989 portant nomination de Monsieur Slaheddine Belaïd en qualité de chargé de mission pour exercer les fonctions de directeur des ponts et chaussées avec rang et avantage de directeur général d'administration centrale;

Vu le décret n° 89-437 du 11 avril 1989 portant nomination des membres du gouvernement;

Arrête :

Article premier. — Conformément au paragraphe deux de l'article 1er du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Slaheddine Belaïd chargé de mission pour occuper l'emploi de directeur général des ponts et chaussées est habilité à signer, par délégation du ministre de l'équipement et de l'habitat tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Monsieur Slaheddine Belaïd est autorisé à sous-déléguer sa signature à des agents des catégories «A» et «B» placés sous son autorité dans les conditions fixées à l'article deux du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 17 mai 1989.

Le ministre de l'équipement et de l'habitat
AHMED FRIAA

VU

Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

Arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 17 mai 1989 portant délégation de signature.

Le ministre de l'équipement et de l'habitat;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988 portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat;

Vu le décret n° 88-1929 du 18 novembre 1988 portant nomination de Monsieur Abdeljelil Hamrouni en qualité de directeur général des bâtiments civils;

Vu le décret n° 89-437 du 11 avril 1989 portant nomination des membres du gouvernement;

Arrête :

Article premier. — Conformément au paragraphe deux de l'article 1er du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Abdeljelil Hamrouni directeur général des bâtiments civils est habilité à signer, par délégation du ministre de l'équipement et de l'habitat tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Monsieur Abdeljelil Hamrouni est autorisé à sous-déléguer sa signature à des agents des catégories «A» et «B» placés sous son autorité dans les conditions fixées à l'article deux du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 17 mai 1989.

Le ministre de l'équipement et de l'habitat
AHMED FRIAA

VU

Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 89-525 du 18 mai 1989 :

Monsieur Abdelhamid Slama maître assistant de l'enseignement supérieur chargé de mission occupant l'emploi de chef de cabinet du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est déchargé de ses fonctions à compter du 20 avril 1989.

DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 16 mai 1989 portant délégation de signature.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 89-437 du 11 avril 1989 portant nomination des membres du gouvernement;

Vu le décret n° 87-990 du 23 juillet 1987 chargeant Monsieur Ismail Khélil inspecteur des services financiers des fonctions de sous-directeur des affaires financières à la direction des affaires administratives et financières au ministère de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Arrête :

Article premier. — Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975 Monsieur Ismail Khélil inspecteur des services financiers chargé des fonctions de sous directeur des affaires financières est autorisé à signer par délégation du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 11 avril 1989 et sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 16 mai 1989.

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique*
MOHAMED CHARFI

VU

Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

Arrêté du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 16 mai 1989 portant délégation de signature.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 89-437 du 11 avril 1989 portant nomination des membres du gouvernement;

Vu le décret n° 88-1127 du 11 juin 1988 chargeant Madame Mongia Bouchahoua née Chihî professeur de l'enseignement secondaire des fonctions de sous-directeur du personnel au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Arrête :

Article premier. — Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975 Madame Mongia Bouchahoua née Chihî sous-directeur du personnel est autorisée à signer par délégation du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 11 avril 1989 et sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 16 mai 1989.

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique*
MOHAMED CHARFI

VU

Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

Arrêté du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 16 mai 1989 portant délégation de signature.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 89-437 du 11 avril 1989 portant nomination des membres du gouvernement;

Vu le décret n° 85-142 du 17 septembre 1985 chargeant Monsieur Mohamed Faouzi Bel Hédi architecte principal des fonctions de sous-directeur des études techniques et du suivi au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Arrête :

Article premier. — Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975 Monsieur Mohamed Faouzi Bel Hédi architecte principal chargé des fonctions de sous-directeur des études techniques et du suivi est autorisé à signer par délégation du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 11 avril 1989 et sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 16 mai 1989.

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique*
MOHAMED CHARFI

VU

Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

Arrêté du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 16 mai 1989 portant délégation de signature.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 89-437 du 11 avril 1989 portant nomination des membres du gouvernement;

Vu le décret n° 88-419 du 22 mars 1988 chargeant Monsieur Mustapha Zghal professeur de l'enseignement supérieur des fonctions de directeur des affaires estudiantines au ministère de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique à compter du 26 novembre 1987;

Arrête :

Article premier. — Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975 Monsieur Mustapha Zghal professeur de l'enseignement supérieur chargé des fonctions de directeur des affaires estudiantines est autorisé à signer par délégation du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 11 avril 1989 et sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 16 mai 1989.

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique*
MOHAMED CHARFI

VU

Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

Arrêté du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 16 mai 1989 portant délégation de signature.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 89-437 du 11 avril 1989 portant nomination des membres du gouvernement;

Vu le décret n° 88-1212 du 27 juin 1988 chargeant Monsieur Belgacem Baccar professeur de l'enseignement supérieur des fonctions de directeur de la recherche scientifique et technique au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique à compter du 28 novembre 1987;

Arrête :

Article premier. — Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975 Monsieur Belgacem Baccar professeur de l'enseignement supérieur chargé des fonctions de directeur de la recherche scientifique et technique est autorisé à signer par délégation du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 11 avril 1989 et sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 16 mai 1989.

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique*
MOHAMED CHARFI

VU

Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

Arrêté du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 16 mai 1989 portant délégation de signature.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 89-437 du 11 avril 1989 portant nomination des membres du gouvernement;

Vu le décret n° 88-1211 du 27 juin 1988 chargeant Monsieur Slaheddine Montacer conseiller des services publics des fonctions d'inspecteur principal administratif au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Arrête :

Article premier. — Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975 Monsieur Slaheddine Montacer conseiller des services publics chargé des fonctions d'inspecteur principal administratif est autorisé à signer par délégation du ministre de l'éducation de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 11 avril 1989 et sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 16 mai 1989.

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique*
MOHAMED CHARFI

VU

Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

Arrêté du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 16 mai 1989 portant délégation de signature.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 89-437 du 11 avril 1989 portant nomination des membres du gouvernement;

Vu le décret n° 88-1854 du 31 octobre 1988 chargeant Monsieur Béchir Chabab Tekari maître de conférences des fonctions de directeur de l'enseignement supérieur avec rang et avantages de directeur général d'administration centrale au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique à compter du 1er octobre 1988;

Arrête :

Article premier. — Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975 Monsieur Béchir Chabab Tekari maître de conférences chargé des fonctions de directeur de l'enseignement supérieur est autorisé à signer par délégation du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 11 avril 1989 et sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 16 mai 1989.

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique*
MOHAMED CHARFI

VU

Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

Arrêté du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 16 mai 1989 portant délégation de signature.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 89-437 du 11 avril 1989 portant nomination des membres du gouvernement;

Vu le décret n° 82-31 du 6 janvier 1982 chargeant Monsieur Tahar Ferjani administrateur des fonctions de sous-directeur de la gestion des équipements du matériel et de la maintenance au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Arrête :

Article premier. — Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975 Monsieur Tahar Ferjani administrateur chargé des fonctions de sous-directeur de la gestion des équipements, du matériel et de la maintenance est autorisé à signer par délégation du ministre de l'éducation de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 11 avril 1989 et sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 16 mai 1989.

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique*
MOHAMED CHARFI

VU

Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

Arrêté du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 16 mai 1989 portant délégation de signature.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 89-437 du 11 avril 1989 portant nomination des membres du gouvernement;

Vu le décret n° 88-422 du 22 mars 1988 chargeant Monsieur Noâmane Ghodhbane professeur de l'enseignement supérieur des fonctions de sous-directeur des relations extérieures au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Arrête :

Article premier. — Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975 Monsieur Noâmane Ghodhbane professeur de l'enseignement supérieur chargé des fonctions de sous-directeur des relations extérieures est autorisé à signer par délégation du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 11 avril 1989 et sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 16 mai 1989.

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique*
MOHAMED CHARFI

VU

Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

MINISTERE DU TRANSPORT

EXPROPRIATION

Décret n° 89-526 du 25 avril 1989 portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat pour être incorporées au domaine public des chemins de fer et affectées à la société nationale des chemins de fer tunisiens des parcelles de terrain nécessaires à la rectification du tracé de la ligne reliant Tunis à Kalaâ Khasba Section Lakhouet-Sidi Bou Rouis.

Le Président de la République;

Vu la loi n° 69-31 du 9 mai 1969 portant approbation des statuts de la société nationale des chemins de fer tunisiens;

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976 portant refonte à la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Sur proposition du ministre du transport;

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et du plan et des finances

Décète :

Article premier. — Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat pour être incorporées au domaine public des chemins de fer et affectées à la société nationale des chemins de fer tunisiens, les parcelles de terrain nécessaires à la rectification du tracé de la ligne reliant Tunis à Kalaâ Khasba, Section comprise entre Lakhouet et Sidi Bou-Rouis, indiquées dans le tableau ci-dessous et colorés en bleu sur les plans annexés au présent décret :

N° des parcelles	N° des parcelles sur le plan	Situation	N° du T.F.	Nature du terrain	Superficie approximative à exproprier en m ²	Noms et prénoms des présumés tels
1	1	Sidi-Bou-Rouis	170287 (partie)	Grandes cultures	8228	Héritiers Ali Ben Sghaier Chérif, Sadok, Noureddine, Malika, Zina, Arbia et sa veuve Habiba Bent Khédhiri Chérif
2	2	Sidi-Bou-Rouis	170287	Grandes cultures	4395	Héritiers Hassen Chérif : Salah, Tahar, Lakhdar
3	3	Sidi-Bou-Rouis	Sans titre (partie)	Grandes cultures	3210	Mohamed Ben Nasr Zakraoui El Ayari

N° des parcelles	N° des parcelles sur le plan	Situation	N° du T.F.	Nature du terrain	Superficie approximative à exproprier en m2	Noms et prénoms des présumés tels
4	4	Sidi-Bou-Rouis	Sans titre (partie)	Grandes cultures	1101	Mohamed Ben Nasr Zakraoui El Ayari
5	5	Sidi-Bou-Rouis	Sans titre (partie)	Grandes cultures	2283	Bécher Ben Amor Daïkhi
6	6	Sidi-Bou-Rouis	Sans titre (partie)	Grandes cultures	625	Mohamed Salah Ben Amor Daïkhi
7	7	Sidi-Bou-Rouis	Sans titre (partie)	Grandes cultures	792	Héritiers Salah Ben B'Hir Daïkhi Ayachi, Romdhana, Ferjani, Oum Es-Saâd et Messouda veuves Salah Ben B'Hir Daïkhi
8	8	Sidi-Bou-Rouis	Sans titre (partie)	Grandes cultures	731	Saâd Ben Abdelmajid Daïkhi
9	9	Sidi-Bou-Rouis	Sans titre (partie)	Grandes cultures	552	Hamed Ben Balgacem Ben Hadj Abdallah Daïkhi
10	10	Sidi-Bou-Rouis	Sans titre (partie)	Grandes cultures	809	H'Faiedh Ben Tijani Daïkhi
11	11	Sidi-Bou-Rouis	Sans titre (partie)	Grandes cultures	1103	Mouldi Ben Bouaziz Ben Hadj Ali Daïkhi
12	12	Sidi-Bou-Rouis	Sans titre (partie)	Grandes cultures	900	Slimène Ben Hadj Ali Daïkhi
13	13	Sidi-Bou-Rouis	Sans titre (partie)	Grandes cultures	510	Héritiers Slimène Ben Salah Ben Saâd Daïkhi : Ahmed, Mohamed, Ibrahim, Tounès, Mabrouka
14	15	Sidi-Bou-Rouis	Sans titre (partie)	Grandes cultures	11049	Saâd Ben Salah Sayari
15	16	Sidi-Bou-Rouis	Sans titre (partie)	Grandes cultures	3800	Youssef, Hédi, Abdessatar fils Othman Ben Youssef Harbaoui
16	17	Sidi-Bou-Rouis	Sans titre (partie)	Grandes cultures	3800	Héritiers Nasr Ben Zakraoui : Khélifa, Mohamed, Ali
17	18	Sidi-Bou-Rouis	Sans titre (partie)	Grandes cultures	800	Héritiers Ali Ben Nasr Harbaoui
18	19	Sidi-Bou-Rouis	Sans titre (partie)	Grandes cultures	781	Héritiers Othman Ben Youssef Harbaoui
19	20	Sidi-Bou-Rouis	Sans titre (partie)	Grandes cultures	508	Héritiers Mekki Ben Belgacem Ben Naouar Harbaoui
20	21	Sidi-Bou-Rouis	Sans titre (partie)	Grandes cultures	360	Héritiers Ahmed Ben Naouar Harbaoui
21	22	Sidi-Bou-Rouis	Sans titre (partie)	Grandes cultures	143	Héritiers Ahmed Ben Touhami Ben Naouar Harbaoui

Art. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers ou immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les parcelles objet du présent décret.

Art. 3. — L'expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. — Sont incorporées au domaine public des chemins de fer et affectées à la société nationale des chemins de fer, les parcelles de terrain indiquées dans le tableau ci-dessous et colorées en bleu sur les plans annexés au présent décret.

N° d'ordre	N° des parcelles	Situation	N° du T.F.	Nature	Superficie Approximative à effectuer en m2	Noms et prénoms du présumé propriétaire
1	1	Lakhouet	175076 partie du lot Dar El Guez	Grandes cultures	17311	OTD-UCP El Baâth
2	2	Lakhouet	175.076 partie du lot Lakhouet	Grandes cultures	21704	OTD-UCP El Baâth
3	3	Lakhouet	175076 partie du lot Bir Taïeb	Grandes cultures	13504	OTD-UCP El Baâth
4	4	Lakhouet	175076 partie du lot Kharrouba	Grandes cultures	7452	OTD-UCP El Baâth
5	14	Sidi-Bou-Rouis	Sans titre	Oued	3450	Domaine de l'Etat

Art. 5. — Les ministres de l'intérieur, du plan et des finances et du transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 25 avril 1989.

*p. le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE*

LISTE DES AGENTS

A promouvoir au grade d'ingénieur général

ANNEE 1987

Messieurs

Ezzeddine Ellouze
Romdhane Khallousi

A promouvoir au grade d'ingénieur divisionnaire

ANNEE 1987

Messieurs :

Larbi Jameleddine
Zouhaier Garchi

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE L'INFORMATION

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 89-511 du 18 mai 1989 :

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Mohamed Hédi Triki journaliste principal en sa qualité de chargé de mission auprès du ministre de la culture et de l'information à compter du 25 avril 1989.

Par décret n° 89-512 du 18 mai 1989 :

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Mohamed Fethi Houidi en sa qualité de chargé de mission auprès du ministre de la culture et de l'information pour exercer les fonctions de directeur général de la radiodiffusion tunisienne, à compter du 25 avril 1989.

MAJORATION DE SALAIRES

Décret n° 89-513 du 18 mai 1989 portant majoration de salaires dans les secteurs non agricoles régis par la code du travail et non couverts par des conventions collectives.

Le Président de la République;

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 portant promulgation du code du travail et notamment son article 3;

Vu le code du travail;

Vu le décret n° 74-493 du 20 avril 1974 instituant la commission nationale du salaire minimum garanti;

Vu le décret n° 84-424 du 16 avril 1984 complétant le décret n° 83-509 du 4 juin 1983 fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail;

Vu l'avis de la commission nationale du salaire minimum garanti;

Sur proposition du ministre des affaires sociales;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrète :

Article premier. — Dans les activités non agricoles soumises au code du travail, les salaires de base des travailleurs non régis par des conventions collectives sectorielles ou par des statuts particuliers d'entreprises publiques sont majorés à compter du 1er juin 1988, de l'équivalent de 3% de la rémunération servie en 1987.

La rémunération servant de base au calcul de la majoration prévue par l'alinéa premier du présent article comprend le salaire de base, l'indemnité complémentaire provisoire, l'indemnité de transport, la prime de rendement et les gratifications de fin d'année ainsi que tout autre accessoire de salaire régulièrement servi à l'ensemble des travailleurs, à l'exclusion des avantages en nature et des paiements ayant le caractère de remboursement de frais.

Art. 2. — Les entreprises ayant accordé au titre de l'année 1988 des majorations de salaires inférieures à 3% doivent octroyer un complément de majoration permettant à chaque salarié de bénéficier d'une majoration de 3%.

Art. 3. — Le règlement de la majoration prévue à l'article 1er du présent décret peut être échelonné d'un commun accord entre les partenaires concernées.

La date limite du règlement de cette majoration est fixée au 30 juin 1989.

Art. 4. — Les salaires de base des travailleurs visés à l'article 1er ci-dessus sont majorés à partir du 1er janvier 1989 dans les conditions suivantes :

Catégories	Régime de travail de 40 heures par semaine		Régime de travail de 48 heures par semaine	
	Majoration horaire	Majoration mensuelle	Majoration horaire	Majoration mensuelle
Agents d'exécution	de 24 à 48 millimes	de 4,160 à 8,320 dinars	de 24 à 48 millimes	de 5 à 10 dinars
Agents de maîtrise	60 millimes	10,400 D	60 millimes	12,500 D
Cadres	72 millimes	12,480 D	60 millimes	15,000 D

Pour les agents d'exécution, les augmentations sont modulés par référence au niveau de qualification, à l'emploi occupé ou au salaire habituellement perçu avant le 1er janvier 1989.

Art. 5. — Les majorations à servir aux salariés rémunérés à la tâche, à la pièce ou au rendement en application de l'article 4 du présent décret sont déterminées par référence au rendement normal conformément aux usages et normes établis.

Art. 6. — Ne peuvent prétendre au bénéfice des majorations prévues aux articles 1 et 4 du présent décret :

a) les manœuvres sans qualification, en début de carrière et normalement payés au SMIG;

b) les salariés ayant bénéficié au titre des années 1988 et 1989 de majoration au moins égales;

c) les salariés des entreprises publiques ayant bénéficié des augmentations de salaires décidées pour le secteur public.

Art. 7. — Les employeurs ayant servi des augmentations de salaires supérieures à 3% du titre de l'année 1988 peuvent déduire la différence de la majoration prévue par l'article 4 du présent décret.

Art. 8. — Les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans ne peuvent, en aucun cas, percevoir une augmentation inférieure à 85% des augmentations de salaires mentionnées aux articles 1er et 4 du présent décret.

Art. 9. — Les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 18 mai 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

SALAIRES

Décret n° 89-514 du 18 mai 1989 portant majoration de salaires minima des ouvriers agricoles autres que ceux payés au salaire minimum agricole garanti.

Le Président de la République;

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 portant promulgation du code du travail et notamment son article 3;

Vu le code du travail et notamment ses articles 3 et 135;

Vu le décret n° 73-247 du 26 mai 1973 relatif à la procédure de fixation des salaires et notamment son article 3;

Vu le décret n° 74-493 du 20 avril 1974 instituant la commission nationale du salaire minimum garanti;

Vu le décret n° 88-890 du 5 mai 1988 fixant le salaire minimum agricole garanti;

Vu l'avis de la commission nationale du salaire minimum garanti;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture;

Sur proposition du ministre des affaires sociales;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrète :

Article premier. — Les salaires minima par journée de travail effectif des ouvriers agricoles spécialisés et qualifiés sont fixés comme suit :

a) pour les ouvriers spécialisés :

— conducteurs de tracteurs : 3,315 dinars

— autres : 3,248 dinars.

- b) pour les ouvriers qualifiés :
- tailleurs d'oliviers : 3,517 dinars
 - autres : 3,917 dinars.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées et notamment l'article 2 du décret susvisé n° 88-890 du 5 mai 1988.

Art. 3. — Les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1989 et sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 18 mai 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

Certifié conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T.

A VOTRE DISPOSITION

Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée

1988

Prix 2D,000

A votre disposition :

à l'I.O.R.T., Av. Farhat Hached — 2040 Radès
ou à son bureau de Tunis : 1, rue Hannon.

Frais d'envoi en sus

Journal Officiel

de la République Tunisienne

Bihebdomadaire

Composé et tiré sur les presses de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Pour les abonnements et achats au numéro s'adresser :

au siège de l' I. O. R. T. :

avenue Farhat Hached — Radès
Téléphones : 299.914
299.224

au bureau de Tunis :

1, rue Hannon
Téléphone : 349.637

Edition originale :
0,380 dinar
Traduction française :
0,500 dinar

TARIF DES ABONNEMENTS ANNUELS POUR L'ANNEE 1989

En dinars tunisiens

PAYS	EDITION originale		TRADUCTION française		EDITION ORIGINALE et sa traduction	
	Voie normale	Par avion	Voie normale	Par avion	Voie normale	Par avion
Tunisie	20,000	—	25,000	—	35,000	—
Maghreb Arabe	20,000	43,000	25,000	48,500	35,000	59,000
Afrique et Europe	30,000	48,500	35,000	54,000	45,000	65,000
Amérique et Asie	30,000	74,000	35,000	81,500	45,000	140,500

Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque
ou virement bancaire à l'ordre de :

**Imprimerie Officielle
de la République Tunisienne**

C. C. P. N° 610-15 à Tunis

S. T. B. Tunis 57 608/8

*Arab Tunisian Bank 20 1102 0709 25

B. N. T. Tunis 006 046 w

U. I. B. Agence A 35 00 70 10 0/4

Banque du Sud - Radès 09 40 47 00 103/9

Banque du Sud - Liberté 02 40 47 00 199/7